

## Arrêt

n° 63 301 du 17 juin 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 14 février 2011 par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de sa fille, de nationalité marocaine, épouse d'un Belge.

1.3. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (2)*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de belge.*

*Motivation en fait : L'intéressé [B. A.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son beau-fils [B.H.A.] au moment de sa demande de séjour. En effet, le certificat de soutien de famille produit ne peut être pris en considération car celui-ci ne prouve pas de quelle manière, sous quelle forme et depuis quand la prise en charge est effective et aucune autre preuve ne vient confirmer la prise en charge réelle et effective de l'intéressé par son membre de famille rejoint. En outre, les revenus du ménage n'ont pas été produits, il nous est donc impossible de déterminer si ceux-ci sont suffisants, réguliers et stables pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge. De plus, aucune assurance maladie couvrant les risques en Belgique n'a été produite.*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la Loi et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement en ses articles 2 et 3.

Elle fait valoir en substance que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit, estimant que la seule référence à l'article 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est pas suffisante dès lors qu'elle se trouve dans l'impossibilité de déterminer le fondement juridique exact de l'acte querellé.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de droit de légitime confiance et de sécurité juridique.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir apporté la preuve de sa prise en charge réelle et effective par le membre de famille rejoint, la preuve des revenus du ménage et la preuve d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique dès lors que l'agent communal qui a dressé l'annexe 19ter s'est borné à mentionner qu'elle était seulement priée de produire l'acte de naissance de sa fille.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de prudence et d'administration raisonnable ainsi que du devoir de minutie.

Elle conteste le fait que la partie défenderesse refuse de lui accorder un séjour de plus de trois mois au motif qu'elle serait restée en défaut de produire les documents mentionnés dans l'acte attaqué. En conséquence, elle allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui adresser une demande de renseignements complémentaires dès lors qu'elle ne pouvait ignorer, suite à l'examen du dossier de la partie requérante, qu'un seul document avait été réclamé à cette dernière et qu'il était donc requis qu'elle en produise d'autres pour permettre à la partie défenderesse de statuer en toute connaissance de cause.

## **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il convient de rappeler que, selon la doctrine, le terme « excès de pouvoir » est « synonyme d'illégalité, c'est-à-dire, pour un acte administratif, la violation d'une règle de droit (...), posée par une norme située, dans la hiérarchie des normes, à un degré supérieur à celui de l'acte envisagé » (P. Goffaux, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Ed. Bruylants, 2006).

En l'occurrence, force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle règle de droit la partie défenderesse aurait violée et, dès lors, en quoi elle aurait commis un excès de pouvoir.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'excès de pouvoir, le moyen unique est irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « *en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

De plus, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « *considérations de droit* » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », ce qui correspond au cas d'espèce.

3.1.3. Partant, le premier moyen pris ne peut être accueilli.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil, se référant au principe rappelé au point 3.1.1., relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, a défaut pour la partie requérante d'avoir expliqué de quelle manière la décision attaquée serait constitutive d'un tel excès.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, la partie requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la Loi en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était effectivement à charge du conjoint de sa fille, de nationalité belge, et que le ménage de ce dernier dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour la partie requérante.

Le Conseil observe, relativement à ces conditions, qu'alors même que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance que celui-ci se fonde sur le constat que la partie requérante n'a pas produit de preuves de sa prise en charge par le membre de famille rejoint, des revenus du ménage de la personne rejointe ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques sur le territoire belge, la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ces motifs.

En effet, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] *le requérant a manifestement été induit en erreur à l'occasion de l'introduction de sa demande de séjour puisque l'agent communal qui a dressé l'annexe 19ter a réclamé la production d'un seul document, à savoir l'acte de naissance de sa fille alors qu'au vu de la motivation de l'acte attaqué, d'autres documents devaient être déposés à l'appui de la demande [...]* », n'est pas pertinente dès lors même que cette dernière ne pouvait ignorer que la production des autres documents mentionnés dans l'acte attaqué constituaient des éléments fondamentaux de la demande de séjour, dont la production avait, d'ailleurs, été expressément requise par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort du libellé de l'annexe 19ter qui a été remise à la partie requérante le 6 octobre 2010 par l'administration communale après que cette dernière ait acté sa demande, lequel dispose clairement que la partie requérante est « [...] *prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 5 janvier 2011 les documents suivants : (4) [...]* », la mention « (4) » enjoignant à la partie requérante de produire les « *Documents visés à l'article 52,§2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Quant à la circonstance invoquée par la partie requérante qu' « [...] *il appartenait à la partie adverse d'adresser au requérant une demande de documents complémentaires [...]* », le Conseil relève qu'elle est tout aussi inopérante dès lors qu'elle va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la Loi, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci

se prévalent, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.3. Partant, les deuxième et troisième moyens réunis ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA